



Cahier des charges

Conception graphique du programme d'animations du 50^{ème} anniversaire du Parc national des Pyrénées

ARTICLE 1 : DEFINITION DU PROJET

Le Parc national des Pyrénées a été créé par le décret n° 67.265 du 23 mars 1967.

Le Parc national des Pyrénées fête, en 2017, son 50^{ème} anniversaire.

Cette année est l'occasion pour l'établissement de dresser le bilan de son action, de ses partenariats, de son acceptation et de son rôle majeur en matière de préservation du patrimoine naturel et culturel, d'informer, de sensibiliser, d'accueillir et enfin de participer au développement patrimonial de son territoire de référence.

Dans ce contexte, le Parc national des Pyrénées souhaite valoriser cinquante années de travail et se rapprocher des acteurs locaux (*socioprofessionnels, population locale et élus*). Le programme du 50^{ème} anniversaire est essentiellement conçu autour des vallées pour les valléens.

Les manifestations sont nombreuses et réparties tout le long de l'année sur l'ensemble du territoire du Parc national des Pyrénées. Il n'exclue pas pour autant des manifestations et une communication nationale et régionale.

Il s'adresse aux jeunes, à la population locale, aux visiteurs du Parc national des Pyrénées, ainsi qu'à tous les publics (*personnes en difficultés d'insertion et handicapés*). Il associe fortement nos partenaires, les élus, les socioprofessionnels.

Le programme d'animations comporte des conférences, des projections, des sorties terrain,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION TECHNIQUE

La consultation porte sur la conception graphique du programme d'animations du 50^{ème} anniversaire du Parc national.

Le Parc national des Pyrénées communiquera tout d'abord sur une version numérique du programme d'animations du 50^{ème} anniversaire puis sur une version papier.

Elle est ainsi détaillée :

1. Conception graphique

Une identité visuelle doit être conçue.

Les textes et les illustrations graphiques seront transmis sous forme informatique.

Différentes propositions de devis sont demandées en fonction du nombre de pages :

- Nombre de pages :
 - 1^{ère} option 82 pages
 - 2^{ème} option 102 pages
 - 3^{ème} option 122 pages
- Quadrichromie
- Format fermé : 13 X 17

2. Actualisation du programme

Une impression des programmes est prévue pour la saison estivale. A cette occasion, il est envisagé d'actualiser le programme. Le devis devra présenter un forfait en option pour un complément d'intervention sur l'actualisation du programme.

ARTICLE 3 :

PROPOSITION FINANCIERE & TECHNIQUE

Tous les postes suivants seront chiffrés, poste par poste en valeur hors taxes et toutes taxes comprises :

1. Conception graphique
2. Actualisation du programme
3. Transformation en fichier PDF et fourniture des fichiers sources
4. Total général

Si l'organisme qui répond à la présente consultation n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, il fournira une attestation rédigée par les services fiscaux compétents mentionnant l'article du code général des impôts justifiant de l'exemption. Cette attestation sera jointe à la réponse à la présente consultation.

Chaque poste fera l'objet d'un devis détaillé permettant d'identifier, pour chacune des prestations, le prix unitaire hors taxes et toutes taxes comprises et les détails techniques.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Les offres seront examinées et classées en fonction des critères suivants :

- conformité de l'offre aux dispositions du présent cahier des charges,
- références professionnelles qualitatives de l'entreprise au vu de travaux similaires antérieurs,
- prix, hors taxes et toutes taxes comprises, de chacun des postes et de l'ensemble.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les critères. Le rapport qualité de l'offre, références et prix sera privilégié. La commande sera attribuée après mise en concurrence entre les différents prestataires ayant déposé une offre.

ARTICLE 5 : PROPRIETE

Le Parc national des Pyrénées est propriétaire de la maquette, tous les droits lui étant cédés pour une durée illimitée. Les fichiers sources devront être remis au Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Des informations techniques complémentaires peuvent être obtenues au siège du Parc national des Pyrénées auprès de :

Madame Marie HERVIEU
Responsable du service communication
Tél. : 05 62 54 16 40/E-mail : pnp.hervieu@espaces-naturels.fr

ARTICLE 7 : ENVOI DES PROPOSITIONS

Les propositions sont à adresser à :
Monsieur la directrice par intérim
Parc national des Pyrénées
2 rue du IV septembre BP 736
65007 Tarbes cedex

Les propositions sont formulées obligatoirement par écrit, avant le 24 mars 2017, à 17 heures, quelque soit le mode de transmission, et doivent comporter :

1. un devis,
2. une description des prestations fournies en réponse au présent cahier des charges,
3. une copie du présent cahier des charges approuvée et paraphée par le prestataire,
4. une attestation, signée par les services fiscaux, de non assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée si l'organisme ne facture pas de taxe sur la valeur ajoutée,
5. un document faisant apparaître le numéro SIRET ou SIREN,
6. les statuts ou la raison juridique du prestataire candidat,
7. une liste de référence ou de référents,
8. DC7 en cours de validité.

ARTICLE 8 :

MODALITES D'EXECUTION

Toute proposition complète, reçue dans les délais, sera examinée et fera l'objet d'une réponse écrite positive ou négative.

Le prestataire retenu se verra proposé un bon de commande qui sera signée par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées. Il reprendra notamment les dispositions indiquées dans le présent cahier des charges et fixera par ailleurs toutes les dispositions financières et administratives réglementaires. L'exécution de la commande relève de la comptabilité publique.

Ce bon de commande donnera lieu à un paiement final après constatation du service fait. Il n'est pas prévu et possible de verser un acompte à la commande. Les paiements se font, à exercice fait conformément aux règles de la comptabilité publique. Le mode de règlement choisi par le Parc national des Pyrénées est le virement administratif dans les termes fixés par le décret n°2002 – 231 du 21 février 2002.

L'unité monétaire est l'€.

A Tarbes, le 28 février 2017